



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 15600

Texte de la question

M Bruno Durieux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré, afin de protéger la société, doivent payer le forfait journalier alors que l'article L 353 du code de la santé publique précise que les frais non pris en charge par les caisses d'assurance maladie sont à la charge de l'État. Il ne paraît pas équitable que des personnes déjà lourdement frappées par le sort, du fait de leur éventuel état d'aliénation, et privées de liberté pour préserver l'ordre public et la sûreté des personnes, se voient ainsi contraintes de payer une partie des frais de ce qui constitue, en fait, une mesure de police spéciale qui est la police des aliénés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette iniquité.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 19 janvier 1983 a prévu dans son article 4 l'institution d'un forfait journalier supporté par les assurés admis dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion de certains cas fixes limitativement. L'objet et la modicité du forfait journalier n'ont pas paru justifier d'en exonérer les malades placés d'office en milieu psychiatrique. Bien entendu, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale. Dans ce cas, la loi prévoit que la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments n'est pas mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Bruno](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15600

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3139